

ENTENTE VISANT À JETER LES BASES D'UNE NOUVELLE RELATION

ENTRE : **LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC**, représenté par M. Ian Lafrenière, ministre responsable des Affaires autochtones, M^{me} Sonia LeBel, ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne, M. Jonatan Julien, ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, M. Pierre Dufour, ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, et M. Benoit Charette, ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

ci-après désigné le « Québec »

ET : **LA PREMIÈRE NATION ABITIBIWINI**, agissant par son conseil de bande, représentée par sa cheffe, M^{me} Monik Kistabish, dûment autorisée par résolution

ci-après désignée « Abitibiwinni »

le Québec et Abitibiwinni étant ci-après désignés collectivement les « Parties »

ATTENDU QU'Abitibiwinni affirme détenir des droits ancestraux, incluant un titre ancestral, sur son territoire traditionnel (son *Abitibiwinni Aki*);

ATTENDU QU'Abitibiwinni affirme que les activités forestières ont eu et auront des impacts sur ses activités, traditions, coutumes, valeurs et mode de vie, y compris ses moyens de subsistance;

ATTENDU QUE le Québec prend acte de ces affirmations et les considère avec respect;

ATTENDU QUE la présente entente repose sur la reconnaissance et le respect des liens historiques d'Abitibiwinni avec le territoire et la prise en compte du mode de vie traditionnel des membres d'Abitibiwinni;

ATTENDU QUE les Parties ont conclu, le 16 février 2017, l'*Entente sur la consultation et l'accommodement* en lien avec les activités minières;

ATTENDU QUE la présente entente n'a pas pour effet de créer, de reconnaître, de nier ou d'autrement affecter tout droit ancestral ou issu de traité reconnu et confirmé en vertu de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*;

ATTENDU QUE la présente entente est conclue sous réserve des positions des Parties relatives à l'existence et à la portée de ces droits;

ATTENDU QUE la présente entente et celles qui pourraient en découler s'inscrivent dans une démarche découlant de l'engagement du Québec prévu à l'article 2.14 de la *Convention de la Baie-James et du Nord québécois*;

ATTENDU QUE les Parties souhaitent discuter d'éléments en lien avec les revendications territoriales d'Abitibiwinni, tout en comprenant que de telles discussions doivent nécessairement inclure la participation du gouvernement du Canada et, à certains égards, de la nation crie;

ATTENDU QUE dans la mesure où des discussions entre Abitibiwinni et la nation crie permettraient de formaliser par entente des mécanismes de cohabitation, les Parties tiendront compte de ces mécanismes lors de leurs négociations;

ATTENDU QUE la présente entente et celles qui pourraient en découler visent à jeter les assises d'une cohabitation et d'une collaboration respectueuse et fructueuse appelées à se développer et à être consolidées de manière permanente dans le cadre d'un éventuel règlement des revendications territoriales d'Abitibiwinni;

ATTENDU QUE les Parties souhaitent conclure une entente jetant les bases d'une nouvelle relation en vue de poursuivre le renforcement de leurs relations politiques, économiques et sociales, dans un esprit de coopération, de partenariat et de respect mutuel.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. LES OBJECTIFS

- 1.1 La présente entente s'inscrit dans un processus découlant de l'engagement du Québec prévu à l'article 2.14 de la *Convention de la Baie-James et du Nord québécois* et vise à :
 - a) Établir les bases d'une nouvelle relation entre les Parties, qui poursuivra le renforcement de leurs relations politiques, économiques et sociales et qui se caractérise par le respect mutuel, la coopération, le partenariat et la communication;
 - b) Identifier des sujets de négociation prioritaires pour les Parties;
 - c) Entamer des discussions sur des éléments en lien avec les revendications territoriales d'Abitibiwinni;
 - d) Favoriser le dialogue entre les Parties de manière à éviter les conflits et, au besoin, à les résoudre par la discussion dans un esprit de compréhension et de respect mutuel;

- e) Franchir une première étape dans le cadre d'un processus de négociation visant à permettre à Abitibiwinni de bénéficier des retombées économiques de l'exploitation des ressources naturelles, le tout afin de promouvoir son bien-être et son développement économique;
- f) Commencer à établir les bases d'un nouveau partenariat entre le Québec et Abitibiwinni en lien avec la conservation, la gestion et la mise en valeur du territoire et des ressources, y compris en définissant les modalités de consultation applicables à différents domaines d'affaires;
- g) Accroître les partenariats d'Abitibiwinni avec les industries, le milieu régional et le Québec;
- h) Favoriser l'employabilité, y compris par la formation, des membres d'Abitibiwinni et accroître les opportunités d'affaires d'Abitibiwinni;
- i) Favoriser la prévisibilité, la collaboration et la stabilité concernant la conservation, la gestion et la mise en valeur du territoire et des ressources.

2. ÉTABLISSEMENT D'UNE NOUVELLE RELATION

- 2.1 Les Parties conviennent de travailler ensemble à l'établissement d'une nouvelle relation, fondée sur une attitude commune d'ouverture, de partenariat et de coopération, axée sur la communication, la compréhension et la conciliation de leurs préoccupations respectives ainsi que sur la flexibilité, l'ajustement aux situations et la recherche de solutions pratiques viables et mutuellement satisfaisantes.
- 2.2 Les Parties constituent un comité stratégique (le « comité stratégique ») de haut niveau composé de deux représentants du Québec, dont au moins un administrateur d'État, et de deux représentants d'Abitibiwinni. Chaque partie nomme ses représentants et s'assure qu'ils ont l'autorité nécessaire pour permettre au comité de remplir son mandat.
- 2.3 Le comité stratégique a pour mandat :
 - a) d'assurer le renforcement des relations politiques, économiques et sociales par la promotion du dialogue et la coopération entre les Parties;
 - b) de veiller à la mise en œuvre harmonieuse de la présente entente;
 - c) de superviser la négociation des ententes sur les sujets identifiés aux présentes; et
 - d) d'intervenir conformément aux articles 8.4 et 8.5, dans la résolution des différends qui surviennent entre les Parties.

- 2.4 Le comité stratégique se rencontre au moins deux fois l'an ou lorsque les Parties le jugent nécessaire.
- 2.5 Le comité stratégique prend ses décisions de manière consensuelle.

3. LE TERRITOIRE D'APPLICATION

- 3.1 Le territoire d'application de la présente entente est illustré à l'annexe A de la présente entente (« le Territoire d'application »).
- 3.2 Pour les fins des ententes à négocier, le Territoire d'application pourra être divisé en différentes zones pour tenir compte notamment des contraintes visées à l'article 10.4. Les modalités prévues dans les ententes pourront varier en fonction de ces différentes zones.
- 3.3 Les Parties conviennent que le Territoire d'application est spécifique à la présente entente. La détermination de ce territoire n'a pas d'incidence sur les positions des Parties quant aux revendications d'Abitibiwinni sur un territoire donné ou quant aux positions qu'elles pourraient faire valoir dans d'autres forums.

Les Parties collaboreront pour s'opposer à ce que le Territoire d'application soit utilisé à d'autres fins et ne pourront, sauf en cas de litige concernant la mise en œuvre de la présente entente, le présenter en preuve devant un tribunal.

4. PARTICIPATION AUX RETOMBÉES ÉCONOMIQUES ISSUES DES DÉVELOPPEMENTS MINIERS

- 4.1 Durant une période de quatre (4) ans débutant à la date d'entrée en vigueur de la présente entente, le Québec versera une contribution totale de 10 M\$ (10 000 000 \$) pour soutenir le développement économique d'Abitibiwinni comme suit :
 - 2,5 M\$ (2 500 000 \$) la première année de l'entente;
 - 2,5 M\$ (2 500 000 \$) la deuxième année de l'entente;
 - 2,5 M\$ (2 500 000 \$) la troisième année de l'entente;
 - 2,5 M\$ (2 500 000 \$) la quatrième année de l'entente.
- 4.2 Les sommes sont versées dans un fonds de développement économique établi et géré par Abitibiwinni.
- 4.3 La contribution annuelle pour la première année est versée six (6) semaines suivant l'entrée en vigueur de l'entente. Les contributions suivantes sont versées à la date d'anniversaire de l'entrée en vigueur de l'entente.

- 4.4 Dans les six (6) mois suivants la fin de chaque exercice financier, Abitibiwinni présente au Québec un rapport annuel décrivant les projets soutenus grâce à la contribution prévue à l'article 4.1.
- 4.5 Les Parties conviennent de poursuivre leurs discussions au sujet de la participation d'Abitibiwinni aux retombées économiques en lien avec l'exploitation des ressources naturelles et les Parties s'engagent à continuer les négociations en vue de cibler d'autres moyens permettant de maximiser la participation d'Abitibiwinni aux retombées économiques issues de la mise en valeur des substances minérales.

Dans le cadre de ces négociations, les parties rechercheront des solutions aux attentes d'Abitibiwinni concernant :

- les bénéfices financiers attendus par la communauté en lien avec une telle mise en valeur;
 - l'appui attendu du Québec à l'investissement d'Abitibiwinni dans un projet de développement économique porteur pour Abitibiwinni et l'économie de la région.
- 4.6 Les Parties conviennent que toute consultation requise à l'égard des activités minières visées par l'*Entente sur la consultation et l'accommodement* est effectuée conformément aux dispositions de cette entente.

Les Parties confirment leur volonté de conclure une entente complémentaire sur les sites d'intérêt tel que prévu à l'article 5.1 de l'*Entente sur la consultation et l'accommodement*.

- 4.7 Le Québec encouragera les entreprises œuvrant dans le domaine minier à développer des relations avec Abitibiwinni, ses membres et ses entreprises, notamment en favorisant la conclusion d'ententes entre ces entreprises et Abitibiwinni eu égard, par exemple, aux retombées financières, à la formation, à l'emploi, à la délivrance de services et aux mesures remédiatrices.

La présente entente ne vise pas à dissuader, empêcher ou autrement nuire à la négociation de telles ententes.

- 4.8 Les Parties s'engagent à négocier une entente visant l'inspection et le contrôle des activités d'exploration minière. Cette entente portera notamment sur les responsabilités qui pourraient être confiées à Abitibiwinni. Ces responsabilités visent à assurer le respect des obligations prévues à la *Loi sur les mines* (RLRQ, c. M-13.1) auprès des titulaires de droits miniers. L'entente prévoira l'embauche, par Abitibiwinni, de deux employés de niveau technique qui seront formés par le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles pour devenir inspecteurs. Cette entente prévoira également des dispositions quant au financement par le Québec de la mise en œuvre du projet.

5. CONSULTATION ET ACCOMMODEMENT QUANT À LA PLANIFICATION FORESTIÈRE

5.1 Les Parties s'engagent à négocier un protocole de consultation et d'accommodement portant sur la planification forestière. Elles mènent les négociations en s'inspirant notamment des éléments suivants :

- Assurer la prévisibilité des processus de consultation et d'accommodement dans la planification forestière;
- Assurer la participation significative d'Abitibiwinni, le plus en amont possible et de manière continue, dans la planification forestière;
- Prévoir l'uniformité des modalités de consultation dans le Territoire d'application;
- Prévoir la prise en compte des connaissances et du savoir traditionnels d'Abitibiwinni;
- Prévoir le partage d'information sur les secteurs d'intérêt d'Abitibiwinni, qui favorisera leur prise en compte par le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) en amont des processus de planification;
- Prévoir que les mesures d'accommodement/harmonisation soient mises en place ou complétées en temps opportun;
- Prévoir une rétroaction et le suivi des mesures d'accommodement/harmonisation;
- Prévoir des mécanismes qui facilitent l'identification en amont de la nature, la date et l'emplacement des travaux forestiers annuels;
- Prévoir des mécanismes pour faciliter l'identification des secteurs qui ne sont pas sélectionnés année après année;
- Prévoir des processus de consultation et d'accommodement quant à tous les types de plans spéciaux;
- Prévoir un mécanisme de résolution des différends;
- Accroître les capacités respectives du MFFP et d'Abitibiwinni pour atteindre les objectifs des modalités de consultation convenues ainsi que le suivi des mesures d'accommodement/harmonisation;
- Favoriser une meilleure collaboration entre le Québec, l'industrie forestière et Abitibiwinni.

5.2 Les Parties s'engagent à discuter de mesures visant à accroître, pour Abitibiwinni, les opportunités de développement économique liées aux activités d'aménagement forestier.

5.3 D'ici la conclusion du protocole de consultation et d'accommodement, le territoire illustré à l'annexe B de la présente entente servira de territoire de référence pour les

consultations sur la planification forestière et les modalités suivantes seront appliquées :

- Dans la Zone A, les Parties conviennent que les processus de consultation et d'accommodement s'appliquent pour :
 - les plans d'aménagement forestier intégré tactique (PAFIT);
 - les plans d'aménagement forestier intégré opérationnel (PAFIO);
 - l'harmonisation fine (PRAN – 300 %).

Pour le PAFIO et l'harmonisation fine (PRAN – 300 %), les fichiers de forme et les cartes seront transmis à Abitibiwinni.

- Dans la Zone B, les Parties conviennent que les processus de consultation et d'accommodement s'appliquent pour :
 - les PAFIT pour les ententes de délégation et les unités d'aménagement;
 - les PAFIO pour les ententes de délégation et les unités d'aménagement;
 - l'harmonisation fine (PRAN – 300 % pour les unités d'aménagement) dans la mesure où Abitibiwinni informe le MFFP, à l'intérieur d'un délai de deux semaines lors de la phase de participation du PAFIO, des secteurs sur lesquels elle souhaite être consultée à l'harmonisation fine.

Le MFFP transmettra les fichiers de forme pour le PAFIO et les secteurs sur lesquels Abitibiwinni souhaite être consultée à l'harmonisation fine. Le MFFP transmettra également pour le PAFIO des unités d'aménagement 082-51, 085-51, 086-51 et 083-51 des cartes synthèses.

- Dans les Zones A et B, les secteurs des plans spéciaux de récupération seront inclus dans les processus de consultation et d'accommodement pour les PAFIOs, à moins que la récupération nécessite une intervention rapide. Dans ce dernier cas, les secteurs seront transmis en temps opportun à Abitibiwinni pour consultation et, le cas échéant, accommodement.

5.4 Les Parties s'engagent à négocier une entente en vue de mettre en place un programme ayant pour objectif de valoriser la pratique des activités traditionnelles à des fins alimentaires, rituelles et sociales d'Abitibiwinni dans la mesure où les activités forestières ont eu ou pourraient avoir des effets sur cette pratique.

- Ce programme est financé à parts égales par le Québec et Abitibiwinni. Chaque partie contribuera annuellement au fonds pour un montant maximal de 100 000 \$:
 - Les activités suivantes, exercées sur le territoire de l'annexe A où les activités d'aménagement forestier ont eu ou pourraient avoir des effets sur la pratique d'activités traditionnelles à des fins alimentaires, rituelles et sociales par des membres d'Abitibiwinni, seraient admissibles :
 - achat ou réparation de biens et équipements utilisés aux fins de la pratique d'activités traditionnelles à des fins alimentaires, rituelles et sociales d'Abitibiwinni;

- remplacement ou relocalisation d'infrastructures existantes raisonnablement accessoires à la pratique des activités traditionnelles à des fins alimentaires, rituelles et sociales d'Abitibiwinni;
 - réalisation de travaux d'aménagement ou de construction d'infrastructures visant à maintenir ou à améliorer l'accès au territoire et à ses ressources ou à favoriser la pratique des activités traditionnelles à des fins alimentaires, rituelles et sociales d'Abitibiwinni.
- Les fonds du programme, sauf pour des dépenses effectuées par Abitibiwinni estimées à un usage communautaire, ne pourront pas servir à l'acquisition d'armes à feu ou d'équipements de transport.

6. AIRES PROTÉGÉES

- 6.1 La participation d'Abitibiwinni dans la création de nouvelles aires protégées sur le Territoire d'application sera assurée conformément au Processus de consultation prévu à la section A de l'annexe D de la présente entente.
- 6.2 En ce qui a trait à la conservation et la mise en valeur des aires protégées, les Parties conviennent que la participation d'Abitibiwinni sera assurée en appliquant les éléments convenus à la section B de l'annexe D de la présente entente.
- 6.3 Les Parties s'engagent à négocier, dans les plus brefs délais, une entente en vue de mettre en place un projet de gardiens des aires protégées sur la base des éléments convenus à la section B de l'annexe D. Une contribution annuelle maximale de 200 000 \$ sera mise à la disposition d'Abitibiwinni selon les modalités à convenir entre les Parties dans une entente. Une contribution unique d'aide au démarrage d'un maximum de 100 000 \$ sera également rendue disponible à la conclusion de cette entente.
- 6.4 Le Québec s'engage à désigner à titre de réserve de biodiversité ou de tout autre statut assurant un niveau de protection au moins équivalent, en vertu de la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel* (RLRQ, c. C-61.0.1) le territoire mis en réserve Chicobi, tel qu'illustré à l'annexe C.

7. AUTRES SUJETS DE NÉGOCIATION

7.1 En plus des autres négociations identifiées dans la présente entente que les Parties se sont engagées à entreprendre, les Parties confirment leur volonté d'entreprendre des négociations en vue d'aussi conclure des ententes portant sur les matières suivantes :

- a) La consultation et la participation significative d'Abitibiwinini à la gestion et à la mise en valeur du territoire et de ses ressources.
- b) Les activités traditionnelles d'Abitibiwinini exercées à des fins alimentaires, rituelles ou sociales.
- c) La protection et la mise en valeur du patrimoine culturel, de la culture et de la toponymie algonquines.

7.2 Les Parties visent, dans les ententes, à développer notamment les éléments suivants :

- a) Processus de consultation et de participation significative d'Abitibiwinini à la gestion et à la mise en valeur du territoire et de ses ressources :
 - i) Élaborer des processus de consultation pouvant porter sur l'une ou l'autre des matières suivantes :
 - les autorisations et les évaluations environnementales de projets autres que miniers;
 - l'octroi de certains droits fonciers sur les terres du domaine de l'État;
 - les exercices de planification et d'aménagement du territoire public.
- b) Activités traditionnelles d'Abitibiwinini exercées à des fins alimentaires, rituelles ou sociales :
 - i) Identifier des mesures favorisant la pratique des activités traditionnelles des membres d'Abitibiwinini à des fins alimentaires, rituelles et sociales.
 - ii) Favoriser la conciliation des nécessités de la conservation et de la gestion des ressources fauniques, de la protection des habitats, de la santé publique et de la sécurité publique avec les activités traditionnelles d'Abitibiwinini à des fins alimentaires, rituelles et sociales.
 - iii) Prévoir des mesures visant la consultation et la participation significative d'Abitibiwinini à la gestion et la conservation des ressources fauniques.
 - iv) Favoriser la cohabitation harmonieuse entre la pratique des activités traditionnelles des membres d'Abitibiwinini à des fins alimentaires, rituelles et sociales et les activités des autres utilisateurs du territoire.

- v) Sensibiliser la population à la présence d'Abitibiwinini sur le territoire et à sa pratique des activités traditionnelles.
- c) Protection et mise en valeur du patrimoine culturel, de la culture et de la toponymie algonquines :
 - i) Prévoir la mise en place d'un forum d'échanges sur le patrimoine culturel.
 - ii) En matière de toponymie, maintenir et formaliser une approche de collaboration par laquelle la Commission de toponymie consulterait Abitibiwinini pour tout changement ou toute attribution d'un toponyme pour les entités géographiques naturelles sur le territoire.
 - iii) Identifier des moyens à mettre en œuvre pour favoriser le rayonnement du pow-wow d'Abitibiwinini en région.
 - iv) Identifier des moyens à mettre en œuvre pour appuyer la production et la diffusion de la culture algonquine.

8. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

- 8.1 Aux fins du mécanisme de règlement des différends, un différend est défini comme toute controverse, réclamation ou mésentente découlant de l'interprétation ou de la mise en œuvre de la présente entente.
- 8.2 La procédure de règlement des différends est déclenchée par la transmission d'un avis écrit par une partie à l'autre partie précisant l'objet du différend ainsi que la ou les questions à régler.
- 8.3 À la réception de cet avis, chacune des Parties désigne un représentant ayant l'autorité nécessaire pour rechercher conjointement une solution à l'amiable au différend. Chaque représentant pourra s'adjoindre toute autre personne requise compte tenu des circonstances.
- 8.4 À défaut de solution par les représentants des Parties dans les dix (10) jours suivants la transmission de l'avis écrit, à moins que les représentants des Parties n'aient convenu de prolonger ce délai, le différend est soumis par avis écrit au comité stratégique établi en vertu des dispositions de l'article 2.2 de la présente entente.
- 8.5 À la suite de la réception de l'avis écrit, le comité stratégique tient une rencontre dans un délai raisonnable dans l'objectif de rechercher une solution à l'amiable au différend. À cette fin, le comité stratégique peut notamment convenir de documenter plus amplement la problématique, recourir à un expert ou confier le différend à un tiers indépendant et impartial pour médiation. Chaque partie assume ses propres frais découlant du processus de médiation. Les frais afférents au processus de médiation, y compris les frais et honoraires du médiateur et des experts, sont convenus et assumés à parts égales entre les Parties.

9. ENTRÉE EN VIGUEUR, TERME, MODIFICATION ET RÉSILIATION

- 9.1 La présente entente entre en vigueur à la date de l'apposition de la dernière signature.
- 9.2 Le terme de la présente entente est de quatre (4) ans à compter de la date d'entrée en vigueur, renouvelable par période d'un (1) an avec le consentement écrit des Parties.
- 9.3 L'une des Parties peut résilier la présente entente en transmettant à l'autre partie un préavis écrit de trois (3) mois.
- 9.4 La présente entente peut être modifiée en tout temps avec le consentement écrit des Parties.

10. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 10.1 Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente entente.
- 10.2 Les programmes, les services, le financement et les obligations du Québec à l'égard d'Abitibiwinni en ce qui concerne des éléments non couverts par les présentes ne sont pas affectés par la présente entente. Le Québec peut, pendant la durée de la présente entente, instaurer des programmes ou politiques visant certaines ou toutes les communautés autochtones du Québec et portant sur des éléments couverts par la présente entente. Dans de tels cas, le Québec pourrait, en tout ou en partie, avoir recours à un nouveau programme en vue de mettre en œuvre des dispositions de la présente entente.
- 10.3 Les Parties conviennent que pendant toute la durée de la présente entente, elles ne chercheront pas à procéder dans le recours judiciaire concernant l'extinction des droits qui les oppose devant la Cour supérieure du Québec et dans tout recours éventuel ayant le même objet. Les Parties devront convenir qu'en contrepartie d'un éventuel règlement des revendications territoriales d'Abitibiwinni, ces recours devront faire l'objet d'un désistement sans frais.
- 10.4 Dans la mise en œuvre de la présente entente et la négociation des ententes qui y sont prévues, les Parties tiendront compte, le cas échéant, de la *Convention de la Baie-James et du Nord québécois*, de l'*Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec (la Paix des braves)*, de l'*Entente sur la gouvernance dans le territoire d'Eeyou Istchee Baie James* et de toute autre entente applicable et plus généralement du cadre juridique applicable.
- 10.5 Le Québec assumera les frais de négociation d'Abitibiwinni en lien avec la négociation des ententes qui sont prévues dans la présente entente par le biais de programmes d'aide financière prévus à cet effet, conformément aux modalités et conditions du programme applicable, sous réserve des crédits budgétaires votés par l'Assemblée nationale et de la disponibilité des fonds.

10.6 Rien dans la présente entente n'a pour effet et ne doit être interprété comme ayant l'effet de reconnaître, de nier, de créer, d'éteindre, d'abroger, de définir ou de déroger à tout droit visé par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, y compris un titre ancestral, ainsi qu'à tout droit de piégeage visé à l'article 23(a) de la *Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec* (RLRQ, chapitre D-13.1).

Pour plus de certitude, la présente entente est sous toute réserve de la position qu'une Partie peut adopter relativement à l'existence, la portée et l'ampleur de ces droits, de même qu'à l'égard des effets juridiques de l'article 3 de la *Loi sur le règlement des revendications des autochtones de la Baie James et du Nord québécois* (L.C. 1976-77, c. 32).

10.7 La présente entente n'est pas un traité ni un accord sur des revendications territoriales au sens des articles 25 et 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

10.8 Les Parties conviennent que les avantages consentis ainsi que les paiements faits en vertu de la présente entente seront pris en compte dans tout règlement éventuel des revendications territoriales d'Abitibiwiinni.

10.9 Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe sur un crédit un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, chapitre A-6.001).

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ L'ENTENTE :

Pour la Première Nation Abitibiwiinni

Pour le gouvernement du Québec

Monik Kistabish, cheffe

Ian Lafrenière, ministre responsable des
Affaires autochtones

À _____

À _____

Ce _____ jour de _____ de
l'année 2022

Ce _____ jour de _____ de
l'année 2022

Sonia LeBel, ministre responsable des
Relations canadiennes et de la Francophonie
canadienne

À _____

Ce _____ jour de _____ de
l'année 2022

M. Jonatan Julien, ministre de l'Énergie et des
Ressources naturelles

À _____

Ce _____ jour de _____ de
l'année 2022

M. Pierre Dufour, ministre des Forêts, de la
Faune et des Parcs

À _____

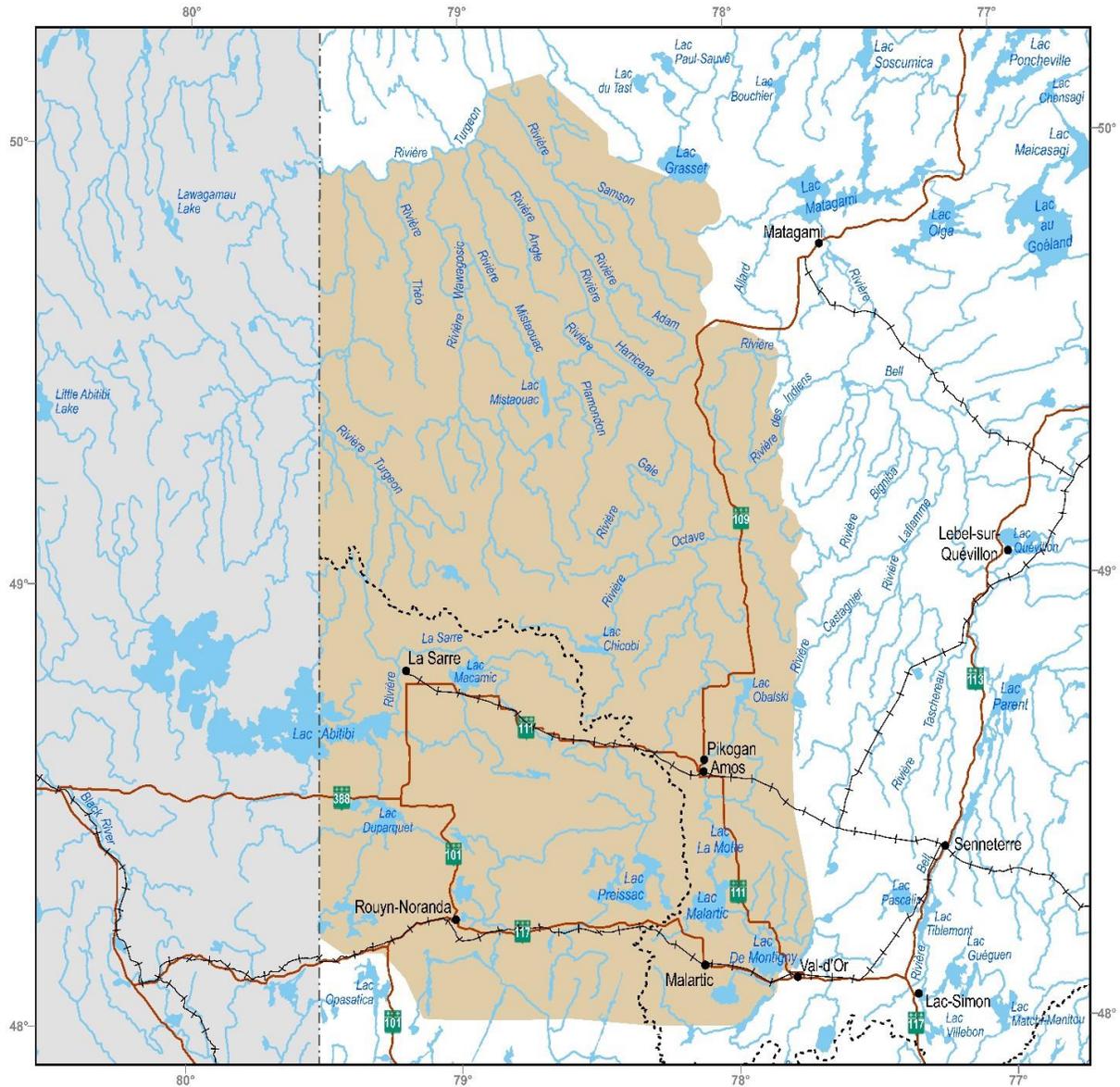
Ce _____ jour de _____ de
l'année 2022

M. Benoit Charette, ministre de
l'Environnement et de la Lutte contre les
changements climatiques

À _____

Ce _____ jour de _____ de
l'année 2022

ANNEXE A : Territoire d'application



Territoire d'application

Abitibiwinni Aki au Québec

Infrastructures de transport

Réseau routier
++ Voie ferrée

Organisation territoriale

Frontière interprovinciale
 Limite sud CBJNQ*

* CBJNQ: Convention de la Baie-James et du Nord québécois
 Ce tracé est sous toute réserve et sert uniquement aux fins de l'application de la présente entente.

Métadonnées

Projection cartographique Transverse de Mercator
 Fuseau 10

Sources

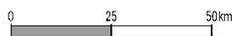
Données	Organisme	Année
Fond cartographique	MERN	2022

Réalisation

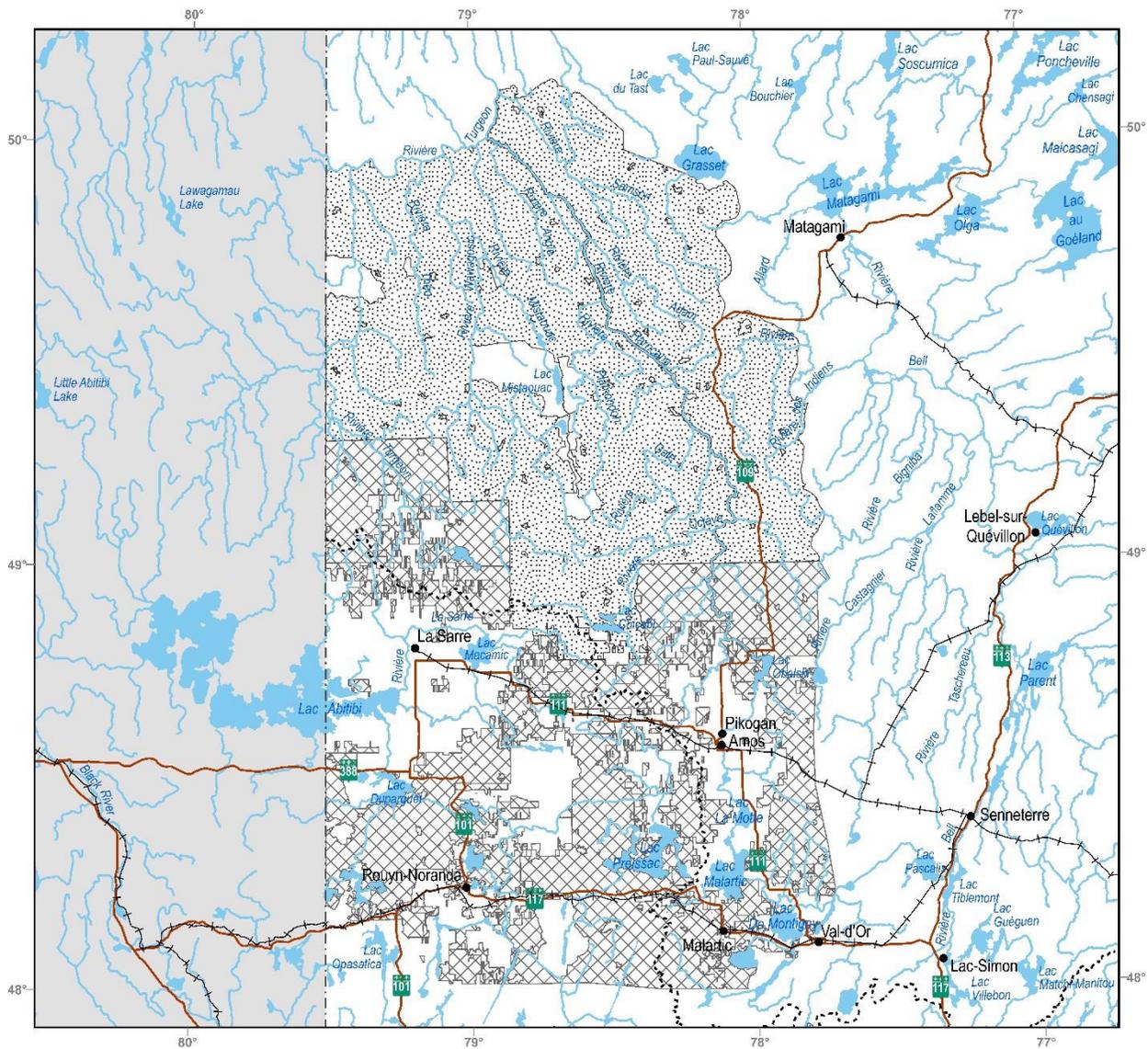
Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles
 Direction des affaires autochtones et environnementales

Note: Le présent document est sous toute réserve conformément aux articles 3.3 et 10.6 de la présente entente et sert uniquement à l'application de celle-ci.

© Gouvernement du Québec, mai 2022



ANNEXE B : Territoire de référence pour les consultations sur la planification forestière



Territoire de l'annexe B

-  Zone A
-  Zone B

Infrastructures de transport

-  Réseau routier
-  Voie ferrée

Organisation territoriale

-  Frontière interprovinciale
-  Limite sud CBJNQ*

* CBJNQ, Convention de la Baie-James et du Nord québécois. Ce tracé est sous toute réserve et sert uniquement aux fins de l'application de la présente entente.

Métadonnées

Projection cartographique : Transverse de Mercator
Fuseau 10

Sources

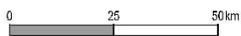
Données	Organisme	Année
Fond cartographique	MERN	2022

Réalisation

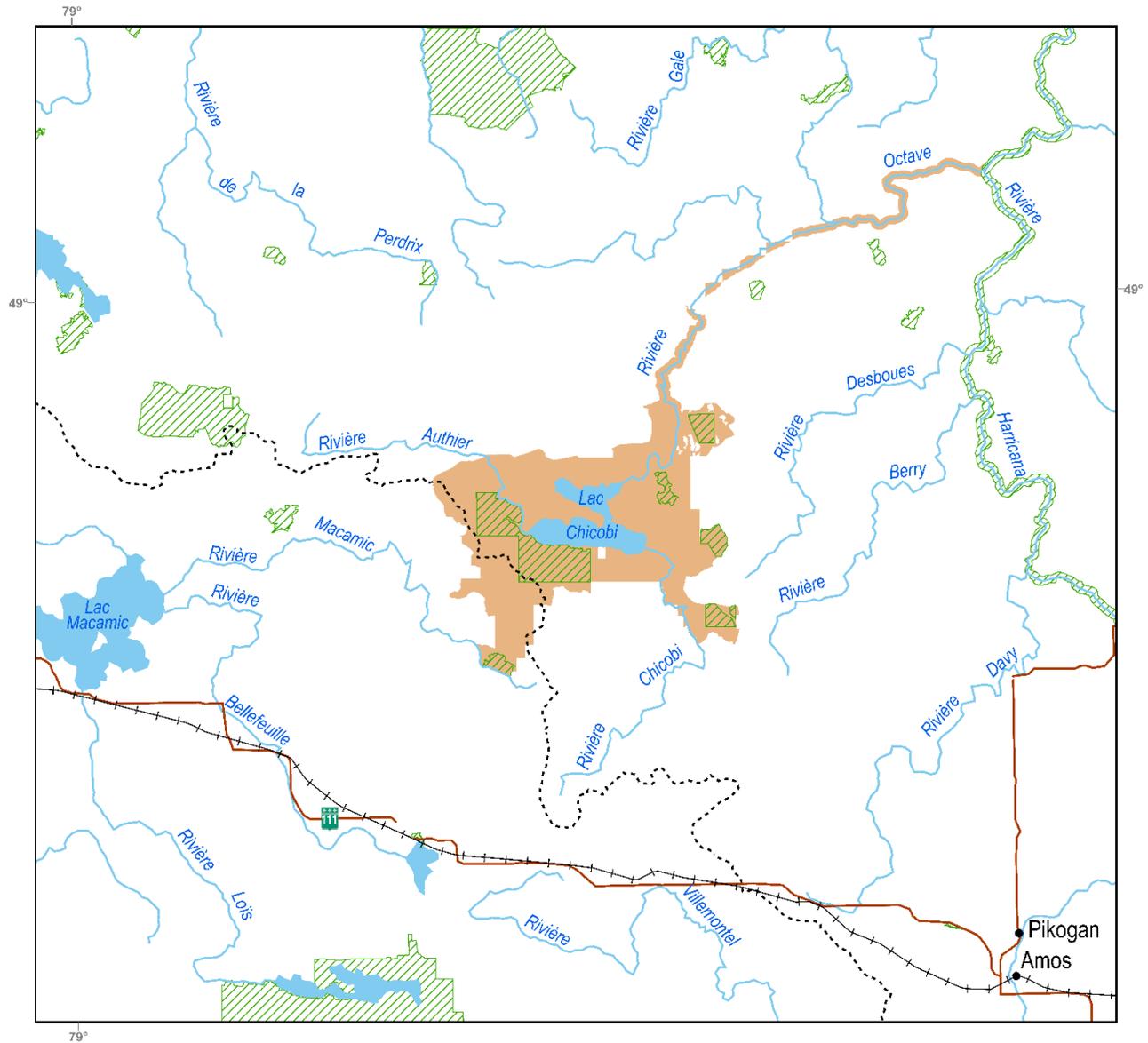
Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles
Direction des affaires autochtones et environnementales

Note: Le présent document est sous toute réserve conformément aux articles 3.3 et 10.6 de la présente entente et sert uniquement à l'application de celle-ci.

© Gouvernement du Québec, mai 2022



ANNEXE C : Territoire mis en réserve Chicobi



Aires protégées

- Territoire mis en réserve Chicobi
- Aires protégées inscrites au registre

Infrastructures de transport

- Réseau routier
- Voie ferrée

Organisation territoriale

- Limite sud CBJNQ*

Métadonnées

Projection cartographique : Transverse de Mercator
Fuseau 10

Sources

Données	Organisme	Année
Fond cartographique	MERN	2022
Aires protégées	MELCC	2022

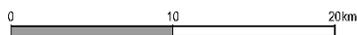
Réalisation

Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles
Direction des affaires autochtones et environnementales

Note: Le présent document n'a aucune portée légale.

© Gouvernement du Québec, mai 2022

* CBJNQ: Convention de la Baie-James et du Nord québécois
Ce tracé est sous toute réserve et sert uniquement aux fins de l'application de la présente entente.



ANNEXE D

¹COLLABORATION ENTRE LE QUÉBEC ET ABITIBIWINNI POUR LA CRÉATION, LA CONSERVATION ET LA MISE EN VALEUR DES AIRES PROTÉGÉES EN TERRITOIRE PUBLIC, EN VERTU DE LA *LOI SUR LA CONSERVATION DU PATRIMOINE NATUREL*, SUR LE TERRITOIRE D'APPLICATION

Mise en contexte

Le Québec et Abitibiwinni souhaitent établir une collaboration approfondie en matière de création, de conservation et de mise en valeur des aires protégées situées sur le Territoire d'application. Cette annexe prévoit A) un Processus de consultation pour la création de nouvelles aires protégées; B) des opportunités de collaboration au regard de leur conservation et de leur mise en valeur notamment par la création de deux postes de gardiens des aires protégées et; C) l'établissement d'un comité de liaison qui assurera la mise en œuvre de l'ensemble des éléments énoncés dans cette annexe.

Objectifs

- Permettre un rôle de premier plan pour Abitibiwinni au moment de la création de nouvelles aires protégées, notamment en ce qui a trait à l'identification d'aires protégées potentielles, la mise en réserve de territoires et leur attribution d'un statut de protection permanent.
- Permettre un rôle de premier plan pour Abitibiwinni quant à la conservation et la mise en valeur du territoire et de la biodiversité des aires protégées ciblées.
- Favoriser l'acquisition de connaissances, la documentation ainsi que le partage d'information et des savoirs.
- Favoriser une présence des membres d'Abitibiwinni sur le territoire ou en périphérie des aires protégées.
- Fournir à Abitibiwinni l'opportunité de suggérer des mesures de conservation et de mise en valeur qui sont cohérentes avec les traditions transmises de génération en génération.
- Promouvoir la culture d'Abitibiwinni.
- Créer des opportunités d'emplois pour les membres de la communauté, ancrés dans la culture, la tradition et la continuité de l'identité anishnabe.
- Mettre en place un comité de liaison qui aura pour mandat de coordonner et de mettre en œuvre la présente annexe.

A) PROCESSUS DE CONSULTATION POUR LA CRÉATION DE NOUVELLES AIRES PROTÉGÉES

1. Principes généraux

1.1. Le présent processus de consultation s'applique principalement aux réserves de biodiversité créées en vertu de la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel* (ci-

¹. La nouvelle LCPN et les nouveaux statuts d'aires protégées qu'elle contient sont susceptibles d'apporter de nouveaux éléments qui ne sont pas intégrés pour le moment dans la présente annexe.

après : LCPN). Il ne s'applique pas aux aires protégées d'initiative autochtone pour lesquelles, en vertu de la LCPN, un guide concernant la création, la gestion et la mise en valeur sera élaboré par le ministre. Ce guide sera élaboré et mis à jour dans un esprit de collaboration avec les communautés et les nations autochtones.

- 1.2. Le présent processus ne s'applique pas non plus aux aires protégées d'utilisation durable, statut dont le règlement sera adopté au cours des prochaines années. Si un statut de réserve écologique est envisagé pour la protection d'un territoire, les présents articles sont applicables à l'exception des articles 2.3, 2.4 et 5.2.
- 1.3. Le processus est élaboré dans un esprit de respect, de collaboration, de transparence et de réconciliation.
- 1.4. Lorsque le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (ci-après : MELCC)² planifie le réseau d'aires protégées au Québec, il initie ses travaux en se basant notamment sur le Cadre écologique de référence du Québec et consulte les populations régionales, incluant les communautés autochtones concernées, afin d'identifier des territoires d'intérêt pour la création de nouvelles aires protégées sur les terres du domaine de l'État, en vertu de la LCPN.
- 1.5. Lorsque les travaux de planification du réseau d'aires protégées se situent, en tout ou en partie, sur le Territoire d'application, le MELCC consulte Abitibiwinni et prend en compte les connaissances, les valeurs et le savoir moderne et traditionnel de cette communauté dans les travaux. De plus, le MELCC communique avec la communauté de façon régulière pour l'informer de l'état d'avancement des travaux.

2. Proposition de territoires à protéger

- 2.1. En tout temps, Abitibiwinni peut transmettre par écrit au MELCC des propositions d'aires protégées. Les propositions d'Abitibiwinni prévoient, entre autres, une carte géographique des limites de chaque territoire proposé, un sommaire des travaux d'acquisition de connaissances exécutés par Abitibiwinni sur les territoires et les données recueillies à la suite de ces travaux, un sommaire des raisons pour lesquelles les territoires ont été identifiés par Abitibiwinni comme nécessitant une protection et les objectifs de conservation et de mise en valeur visés pour ces territoires.

Si Abitibiwinni ou le MELCC le juge nécessaire, une rencontre sera organisée afin de discuter des propositions d'Abitibiwinni et d'en préciser les caractéristiques.

- 2.2. À la suite de la réception des propositions, Abitibiwinni et le MELCC échangeront sur la façon dont elles seront traitées, en fonction, entre autres, des orientations gouvernementales.

². Pour la présente annexe, il est entendu qu'une référence au MELCC est une référence au ministère dirigé par le ministre responsable de l'application de la LCPN.

- 2.3. Dans le cadre de la planification du réseau d'aires protégées, le MELCC peut former et coordonner une table de concertation régionale. Cette table a pour objectif d'identifier des territoires pour la création de nouvelles aires protégées et d'en définir les limites.
- 2.4. Si le territoire visé par la table de concertation se situe, en tout ou en partie sur le Territoire d'application, le Québec doit inviter Abitibiwinni à agir à titre de membre de la table. Pour ce faire, elle lui transmet un avis écrit pour annoncer sa démarche et l'inviter à participer à celle-ci. Abitibiwinni confirme sa participation, ou non, au sein de la table dans un délai de trente (30) jours suivant la réception de l'avis. Abitibiwinni peut nommer un maximum de deux représentants pour participer aux réunions de la table.

Au cours des travaux portant sur des propositions d'aires protégées pour lesquelles Abitibiwinni a signifié son intérêt, le MELCC communique avec elle de façon régulière pour échanger sur l'état d'avancement des travaux.

3. Sélection des territoires

- 3.1. Les propositions d'aires protégées sont soumises à l'analyse gouvernementale. Les potentiels miniers, forestiers et hydroélectriques ainsi que l'accès au territoire et les différents usages en cours sont notamment étudiés. À la lumière de son analyse, le Québec sélectionne les territoires qui pourraient devenir des aires protégées.
- 3.2. Après la sélection, le Québec effectue une rétroaction auprès d'Abitibiwinni relativement à ses propositions.

4. Mise en réserve de territoires

- 4.1. Dans le but de protéger rapidement les territoires sélectionnés à l'article 3.1, et ce, avant qu'un statut permanent de protection ne leur soit attribué, le Québec peut, par décret et en vertu de la LCPN, mettre en réserve toute terre du domaine de l'État dans le but de constituer une nouvelle aire protégée. Lorsqu'une mise en réserve se situe, en tout ou en partie, sur le Territoire d'application, le MELCC consulte Abitibiwinni par écrit. Abitibiwinni transmet par écrit sa position dans un délai de trente (30) jours suivant la réception de la lettre de consultation. Si Abitibiwinni le juge nécessaire, une rencontre peut être organisée.

5. Travaux préliminaires à l'attribution d'un statut permanent de protection

- 5.1. Lorsque le MELCC entame ses travaux de caractérisation des territoires sélectionnés situés en tout ou en partie dans le Territoire d'application, il informe par écrit Abitibiwinni du début envisagé de ces travaux et de leur nature. Une collaboration avec Abitibiwinni peut être planifiée pour la collecte des données sur le terrain et l'échange de renseignements pertinents à la caractérisation du territoire. Abitibiwinni transmet au MELCC les informations pertinentes et disponibles pour la rédaction du plan de conservation.

5.2. Avant l'attribution d'un statut permanent de protection et afin de finaliser le projet d'aire protégée, le MELCC peut mettre sur pied des ateliers de réflexion avec les acteurs du milieu. Si les aires protégées sont situées sur le Territoire d'application, Abitibiwinni peut, selon ses capacités et priorités, prendre part à la coordination de ces ateliers. L'objectif de ces ateliers est d'aider à l'élaboration, par MELCC, d'un plan de conservation préliminaire.

Ces ateliers pourraient permettre de :

- colliger les données disponibles sur le territoire et discuter de l'élaboration d'une base de données commune;
- cibler les enjeux sur le territoire protégé;
- aider à établir les objectifs de conservation de l'aire protégée qui figureront au plan de conservation préliminaire;
- aider à déterminer les bonifications à apporter aux limites de l'aire protégée.

6. Attribution d'un statut permanent d'aire protégée

6.1. Avant l'attribution d'un statut permanent de protection à un projet d'aire protégée situé à l'extérieur du territoire d'application du chapitre 22 de la CBJNQ, le ministre responsable de la LCPN tient une période d'information publique de 30 jours. Le MELCC avise Abitibiwinni de la démarche en cours et l'invite à y participer.

Pour un projet d'aire protégée situé dans le territoire d'application du chapitre 22 de la CBJNQ et soumis au titre II de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (ci-après : LQE), le Québec, à titre de promoteur du projet, contacte Abitibiwinni afin de poursuivre le dialogue et, s'il y a lieu, de préparer l'étude d'impact sur l'environnement et le milieu social.

Le processus prévu au titre II de la LQE suit son cours habituel. Le Comité d'évaluation (COMÉV) et le Comité d'examen (COMEX) exercent leurs rôles respectifs et peuvent tenir des séances d'information ou de consultation publique s'ils le jugent opportun.

6.2. À la suite de la période d'information publique et, s'il y a lieu, de la consultation publique tenue en vertu de la LCPN ou des travaux découlant du processus prévu au titre II de la LQE, le Québec analyse et considère l'ensemble des données obtenues, les mémoires, les constats et les avis reçus concernant le projet d'aire protégée.

Le Québec élabore ensuite la version finale du projet d'aire protégée afin de lui attribuer un statut permanent de protection. Avant le dépôt du projet d'octroi d'un statut permanent d'aire protégée pour décision du Conseil des ministres, le Québec consulte par écrit Abitibiwinni. Cette dernière transmet par écrit sa position dans un délai de trente (30) jours suivant la réception de la lettre de consultation.

B) OPPORTUNITÉS DE COLLABORATION POUR LA CONSERVATION ET LA MISE EN VALEUR DES AIRES PROTÉGÉES

Dans un premier temps, les Parties identifient la réserve aquatique projetée de la haute Harricana (la partie située dans le Territoire d'application), la réserve de biodiversité projetée de l'Esquer-Mistaouac et le territoire mis en réserve Chicobi (incluant les quatre réserves écologiques: Chicobi, William-Baldwin, Kettles-de-Berry et Dunes-de-Berry) comme les aires protégées visées pour une participation potentielle de la part d'Abitibiwinni à la conservation et la mise en valeur.

Une approche progressive de prise en charge des aires protégées sera mise en œuvre : les Parties conviendront de la ou des aires protégées à traiter en priorité selon leurs capacités.

Les parties pourront identifier d'autres aires protégées, créées en vertu de la LCPN, lors du renouvellement de la présente entente. Les besoins en conservation et en mise en valeur seront déterminés en tenant compte du statut des aires protégées ciblées et de leurs attributs (par exemple, réserve écologique vs réserve de biodiversité, réserve projetée vs territoire mis en réserve vs réserve permanente).

La mise en place des opportunités de collaboration n'empêche pas le Québec de prendre en compte les intérêts des autres groupes autochtones concernés ni de les associer aux travaux de différentes tables ou comités, le cas échéant.

Gardiens des aires protégées

- a) Dans le cadre d'un premier projet, Abitibiwinni nommera au moins deux gardiens des aires protégées qui relèveront du conseil d'Abitibiwinni et qui auront comme principale responsabilité d'assurer une présence dans les aires protégées ciblées, ou en périphérie.

Ils auront aussi comme responsabilités, entre autres, de :

- sensibiliser les utilisateurs au régime d'activités applicables dans les aires protégées ciblées ou en périphérie;
- mener et participer à des travaux d'acquisition de connaissances sur le terrain et, au besoin, de proposer des solutions pour combler les lacunes en matière de données, d'informations et de suivis;
- dresser de manière périodique un portrait des enjeux et des conflits d'usage;
- établir les enjeux nuisant à l'atteinte des objectifs de conservation et au maintien de l'intégrité de l'état écologique de l'aire protégée.

- b) Le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs pourra, en plus, nommer ces gardiens des aires protégées à titre d'assistants à la protection de la faune pour seconder les agents de protection de la faune dans l'exercice de leurs fonctions et assurer l'application de certains articles de lois et règlements relatifs à l'intégrité du territoire et à la pratique d'activités réglementées dans les aires protégées ciblées.

À cet égard, Abitibiwinni soumettra au MFFP la candidature de l'un ou des gardiens des aires protégées déjà identifiés et aptes à occuper les fonctions d'assistant à la protection de la faune, conformément aux règles d'encadrement relatives à la désignation d'assistants à la protection de la faune.

c) Formation des gardiens des aires protégées :

- Pour contribuer à la formation des gardiens des aires protégées, une présentation sur mesure pourrait être élaborée et donnée par le MELCC sur ce que sont les aires protégées et les différentes activités associées (statuts, régimes d'activités, outils disponibles, inspections et application de la LCPN, etc.);
- Dans l'éventualité où les gardiens des aires protégées obtenaient un statut d'assistant à la protection de la faune, une formation serait également dispensée par le MFFP;
- Les parties élaboreront une liste des cours externes pertinents à la formation des gardiens des aires protégées en vue de l'exercice de leurs fonctions;
- Abitibiwinni assurera les volets de la formation en lien avec les fonctions de diffusion de la culture anishnabe.

d) Ressources et financement

Les Parties conviennent de procéder à la formation et à l'embauche d'au moins deux gardiens des aires protégées. Si des besoins supplémentaires s'avéraient nécessaires, le comité de liaison en serait saisi.

Une contribution gouvernementale annuelle maximale de 200 000 \$ sera mise à la disposition d'Abitibiwinni en vue de soutenir la formation et fournir le salaire des gardiens ainsi que les dépenses associées à l'exercice de leurs fonctions. Une contribution unique d'aide au démarrage d'un maximum de 100 000 \$ sera également rendue disponible à la conclusion de cette entente.

Une entente de subvention devra être convenue entre les Parties, dans les plus brefs délais suivant la conclusion de la présente entente, afin, notamment, de déterminer les éléments pouvant faire l'objet de la subvention (notamment les territoires protégés visés), les livrables et suivis à effectuer ainsi que les dates de versements.

Mise en valeur de la culture anishnabe

Abitibiwinni identifie les opportunités visant à promouvoir sa culture, ses pratiques et ses traditions et à sensibiliser et éduquer les membres de la communauté et les autres utilisateurs du territoire à cet égard, notamment en développant des activités sur l'importance de la protection du territoire et de sa biodiversité, sur les savoirs d'Abitibiwinni et sur les modes de conservation et de gestion du territoire qui sont cohérents avec les traditions d'Abitibiwinni dans le contexte des aires protégées.

Comités de conservation

Lorsqu'une aire protégée obtient son statut permanent de protection, un comité de conservation formé des principaux acteurs du milieu peut être formé. Abitibiwinni pourrait, selon ses capacités et priorités, prendre part à la coordination d'un tel comité.

Ce comité pourrait avoir pour mandat de :

- rassembler les acteurs concernés et harmoniser les usages;
- élaborer un plan d'action;
- prioriser et structurer la réalisation des actions annuellement.

Exemples d'actions pouvant constituer le plan d'action :

- réaliser le suivi des objectifs de conservation;
- mettre en place des mesures de mitigation/restauration pour des enjeux identifiés sur le territoire;
- soutenir la recherche, l'acquisition de connaissances et la transmission des savoirs relatifs à la conservation de la biodiversité;
- concevoir des outils de sensibilisation ou réaliser des activités visant à informer et mobiliser les utilisateurs pour l'atteinte des objectifs de conservation.

C) COMITÉ DE LIAISON

Les Parties mettront en place un comité de liaison ayant notamment pour mandat de :

- faciliter le partage d'information entre les Parties sur les sujets pertinents ayant trait à la création, à la conservation et à la mise en valeur des aires protégées sur le Territoire d'application;
- veiller à la mise en œuvre du premier projet de gardiens des aires protégées et à l'atteinte de ses objectifs ainsi que procéder à son évaluation;
- valider les orientations prises par le comité de conservation pour s'assurer de la conformité du plan d'action et des actions posées au plan de conservation de l'aire protégée concernée;
- échanger sur les savoirs et connaissances traditionnels reliés à la biodiversité.

La composition et les modalités de fonctionnement du comité de liaison seront déterminées entre les Parties.